Département de Seine-Saint-Denis

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations
Séance du 24 septembre 2026

Nombre de Conseillers : 33

Conseillers en exercice : 33
Présents : 33
Pouvoirs : 0
Votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre, à 19h30

Le Conseil municipal de la ville du Raincy, dument convoqué par monsieur le Maire s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil, en Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 18 septembre 2026
Date d'affichage : 18 septembre 2026

La séance est ouverte, sous la Présidence de **monsieur Nicolas Rondepierre, Maire**, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Étaient présents :

Nicolas Rondepierre, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Patricia Bizouerne, David Pereira, Lydia Tcharlaian, Michel Nugues, Nathalie Ribemont, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Didier Belot, Claire Gizard, Pascal Guengant, Gerard Lepont, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Yael Azoulay, Julien Bette, Eulalie Haouam, Josué Kwetukala, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano, Sonia Beaufremez, Jean-Michel Genestier, Pierre Marie Salle, Corinne Raoult, Montasser Charni, Sylvain Debocq.

Pouvoirs sont donnés :
Corinne Lorenzi, pouvoir à Isabelle Nizard
Paula Lapczuk, pouvoir à Monique Marginier
Iszabelle Zerad, pouvoir à Xavier Juin
Annie Sonrier, pouvoir à Sonia Beaufremez
Thomas Vautrin, pouvoir à Jean-Michel Genestier

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres, a désigné **Mme Amélia Morise-Zambrano,** secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20261007-54-2026-DE
Date de réception préfecture : 07/10/2026

DELIBÉRATION N°54.2026

OBJET : MODIFICATION DELIB. 08-2026

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Nicolas Rondepierre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, 16°, L. 2122-23, L. 2121-7, L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
Vu le Code de justice administrative ;
Vu le Code de procédure civile ;
Vu le Code de procédure pénale ;
Vu la délibération n° 08/2026 du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que le Conseil municipal a, par la délibération n° 08/2026 du 28 mars 2026, délégué au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que l'article L. 2122-22, 16° du même code permet au Conseil municipal de déléguer au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal ;
Considérant que la commune est régulièrement confrontée à des situations précontentieuses et contentieuses dans différents domaines de son action, nécessitant parfois une intervention rapide afin de préserver ses droits et ses intérêts ;
Considérant qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique et de bonne administration, de préciser le périmètre de la délégation accordée au Maire en matière d'actions en justice et de défense des intérêts de la commune ;
Considérant que le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises sur le fondement de cette délégation, conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à la majorité :**

- ***Pour : 26 voix*** *[Nicolas RONDEPIERRE, Monique MARGINIER, Nicolas CUADRADO, Patricia BIZOUERNE, David PEREIRA, Lydia TCHARLAIAN, Michel NUGUES, Nathalie RIBEMONT, Régis LEFEVRE, Patricia DJOSSOUVI, Didier BELOT, Claire GIZARD, Pascal GUENGANT, Gérard LEPONT, Isabelle NIZARD, Xavier JUIN, Yaël AZOULAY, Julien BETTE, Eulalie HAOUAM, Josué KWETUKALA, Raphaël UZAN, Amélia MORISE-ZAMBRANO, Corinne LORENZI (pouvoir à Isabelle NIZARD), Paula LAPCZUK (pouvoir à Monique MARGIINIER), Isabelle ZERAD (pouvoir à Xavier JUIN), Sylvain DEBOCQ]*,
- ***Contre : 6 voix*** *[Jean Michel GENESTIER, Sonia BEAUFREMEZ, Montasser CHARNI, Corinne RAOULT, Annie SONRIER (pouvoir à Sonia BEAUFREMEZ), Thomas VAUTRIN (pouvoir à Jean-Michel GENESTIER)]*
- ***Abstention : 1 voix*** *[Pierre Marie SALLE]*.

Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20261007-54-2026-DE
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Article 1 : MODIFIE le point 16° de la délibération n° 08/2026 du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

16° - Intenter les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers

Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin d'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice, et de défendre la commune dans toute action intentée contre elle, dans les cas où sont en cause la sauvegarde, la défense ou la protection de ses intérêts, droits, biens, finances, responsabilités, prérogatives ou patrimoine.

La délégation couvre les affaires révélées, signalées ou découvertes au cours du mandat, ainsi que toute procédure nécessaire à la préservation des intérêts de la commune.

Elle s'exerce devant l'ensemble des juridictions compétentes, administratives ou judiciaires, y compris les juridictions civiles, pénales, commerciales et spécialisées, en première instance, en appel ou en cassation.

Elle comprend notamment les contentieux relatifs aux actes et décisions de la commune, aux marchés, contrats, conventions, travaux, prestations, assurances, responsabilités, agents, biens, finances, urbanisme, domaine communal et intérêts patrimoniaux de la commune.

Elle comprend également les procédures d'urgence et de référé, les demandes de provision, les mesures d'instruction, les expertises, les constats, les mesures conservatoires et les voies d'exécution, notamment lorsqu'elles sont liées à des créances, impayés, factures, situations de travaux, réclamations contractuelles ou demandes indemnitaires.

Le Maire est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à l'exercice de cette délégation, notamment à introduire une instance, défendre la commune, produire des mémoires et observations, former un appel ou un pourvoi, solliciter ou contester une mesure de référé ou d'expertise, se désister, acquiescer ou renoncer à une voie de recours lorsque l'intérêt de la commune le justifie.

Le Maire est également autorisé à déposer plainte et, le cas échéant, à se constituer partie civile, lorsque la commune a subi ou est susceptible d'avoir subi un préjudice.

La présente délégation ne comporte aucun plafond financier pour l'introduction, la défense, le suivi ou l'exercice des voies de recours relatives aux actions en justice.

Concernant les transactions, le Maire conserve la faculté de transiger avec les tiers dans la limite du plafond légal de 1 000 €. Toute transaction dépassant ce montant devrait faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil municipal.

Article 2 : DIT que le Maire rendra compte au Conseil municipal, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, lors de chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises en application de la délégation définie à l'article 1er ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre sans délai toute décision entrant dans le champ de la délégation définie à l'article 1er lorsque l'urgence d'une procédure impose une action immédiate afin de préserver les droits ou intérêts de la commune, notamment en cas de référé, de délai de recours, de prescription, de forclusion, de mesure conservatoire ou de risque de condamnation, le Maire est autorisé.

Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20261007-54-2026-DE
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Il rend compte de cette décision au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion obligatoire.

Article 4 – MAINTIENT les autres dispositions de la délibération n°08/2026 du 28 mars 2026 demeurent inchangées.

Article 5 – CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée dans les conditions réglementaires applicables.

Ampliation de la présente délibération adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Raincy, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance
Amélia Morise-Zambrano

Le maire de la ville du Raincy
Nicolas Rondepierre

MAIRIE DU RAINCY
SEINE-SAINT-DENIS-93

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune du Raincy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20261007-54-2026-DE
Date de réception préfecture : 07/10/2026